



**Ville de Chiny**

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 octobre 2019

Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre-Président, PIERRARD Loïc, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, Echevin(e)s, ADAM Josette, DEBATEY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, MALHAGE Lisiane, LALOUETTE Nathalie, ROBERTY Frédéric, membres, DEBATEY Joëlle, Présidente du CPAS et membre, COLLARD Simon, Directeur général f.f.

### **15. CDU-1.713.55**

#### **Règlement redevance sur l'enlèvement des déchets dans le cadre du service extraordinaire de collecte - exercices 2020-2025.**

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'article 7 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets dans la Commune ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/10/2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se donner les moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale spécifique à l'enlèvement de déchets effectué dans le cadre du service extraordinaire visé dans le règlement communal concernant la gestion des déchets.

**Article 2** - La redevance est due par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services communaux ou le service de collecte au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés (destinataire d'une lettre ou d'un prospectus, titulaire d'une formule de virement,...).

Est également présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassée de déchets qui n'auraient pas pu être enlevés à l'occasion des collectes organisées dans le cadre du service ordinaire de ramassage, parce que ne répondant pas aux conditions et critères d'enlèvement.

**Article 3** - Par enlèvement de déchet, y compris les cadavres d'animaux, le montant de la redevance est fixé de la manière suivante :

- Enlèvement d'un conteneur ménager dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions du règlement communal concernant la gestion des déchets : forfait de 100 € ;
- Enlèvement d'un seul sac dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions du règlement communal concernant la gestion des déchets : forfait de 100 € ;



**Ville de Chiny**

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 octobre 2019

- Enlèvement en dehors de l'utilisation d'un récipient de collecte de tout autre déchet équivalent (y compris les cadavres d'animaux)
  - ⇒ ne dépassant pas 100 kg : forfait de **100 €** ;
  - ⇒ au-delà de 100 kg : forfait de **100 €** par tranche indivisible de 100 kg avec un montant maximum de 500€ par enlèvement ;Toutefois, l'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Le recours au service extraordinaire organisé par la Commune ne porte pas préjudice à l'obligation pour tout producteur visé au règlement communal concernant la gestion des déchets de s'acquitter de la taxe pour le service ordinaire (visée au règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte), annuellement due à la Commune.

**Article 4** - La redevance pour service extraordinaire est versée à la caisse communale dans les 30 jours calendrier de l'envoi de l'invitation à payer.

**Article 5** – En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévu à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6** - Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général f.f.  
(s) Simon COLLARD

Le Directeur général f.f.

Simon COLLARD

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,  
Chiny, le 30 octobre 2019



Le Bourgmestre  
Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre f.f.,  
Article L1123-5 CDLD

Annick BRADFER